



NOTE SUR LA SITUATION DES DROITS HUMAINS EN ALGERIE EUROMED DROITS, JANVIER 2016

EuroMed Droits, en collaboration avec ses membres algériens – le Collectif des familles des disparu(e)s en Algérie (CFDA), la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH), le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) -, appelle l'Union européenne (UE) et ses Etats membres à soulever les problématiques et relayer les recommandations présentées ci-dessous auprès des autorités algériennes dans le cadre de leurs relations bilatérales et en particulier dans le cadre du prochain sous-comité « Dialogue politique, droits humains et sécurité».

Introduction

Le début de l'année 2014, marquée par la campagne de l'élection présidentielle, pour laquelle le président sortant Abdelaziz Bouteflika brigait un quatrième mandat, avait vu d'importantes mobilisations citoyennes animer le pays et se structurer. Deux ans plus tard, si les mouvements de la société civile ont perduré, si des associations et des mobilisations continuent de voir le jour, la protection des droits humains et des libertés fondamentales en Algérie elle, n'a nullement progressée, au contraire.

L'attitude fermée des autorités face aux demandes de la société civile, qu'elles prennent la forme de revendications du droit au travail, identitaires, de vérité et de justice, de transparence, de libertés syndicales etc., indique un refus du changement pourtant inéluctable du régime algérien.

Les pressions sur les militants et leurs organisations se sont accrues en 2015, avec pour objectif de dissuader les voix critiques, mieux contrôler les changements en cours et à venir au sein du régime et tuer dans l'œuf la contestation sociale prévisible due à la dégradation du pouvoir d'achat suite à l'effondrement des prix du pétrole et aux restrictions budgétaires planifiées pour 2016.

Début 2016, la présidence de la République a présenté un projet de réforme de la Constitution. Malgré quelques timides avancées telle que la reconnaissance de la langue Amazigh comme seconde langue officielle, ce texte n'entame nullement une transition démocratique, bien au contraire. Il constitutionalise l'impunité en inscrivant dans la constitution les principes établis dans la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », écartant définitivement les exigences de vérité et de justice. Par ailleurs, il renforce la dépendance du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, ce qui affaiblit l'Etat de droit et consolide le pouvoir présidentiel au détriment du Parlement. Si la réforme était adoptée telle quelle, elle s'inscrirait dans la droite ligne des changements engagés en 2012 qui ont constitué une régression en matière de protection des droits et libertés fondamentales.

Dans ce contexte, la société civile algérienne a plus que jamais besoin d'un soutien extérieur fort afin de ne pas étouffer dans l'isolement et d'orienter les autorités algériennes vers une transition démocratique nécessaire et garante de stabilité pour le pays et la région.

1. Harcèlement des défenseurs des droits humains, des militants du droit au travail et de la protection de l'environnement

Les défenseurs de droits humains, les syndicalistes autonomes et simples citoyens réclamant leurs libertés en Algérie, font l'objet d'un harcèlement policier et judiciaire qui en a déjà conduit plusieurs en prison, entravant leurs activités et la diffusion des luttes de défense des droits civils, économiques, sociaux et environnementaux. Ce harcèlement, combiné aux risques croissant d'emprisonnement, ont poussé plusieurs activistes du droit au travail du sud de l'Algérie à l'exil en l'espace de deux ans.

a. Poursuites pénales et peines de prisons pour les militants des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux

Malgré la levée de l'état d'urgence en 2011, le régime juridique concernant les manifestations reste restrictif: d'une part il exige une autorisation préalable, d'autre part les manifestations non autorisées sont considérées comme des attroupements illégaux. Les manifestants s'exposent à des poursuites judiciaires et encourrent des peines qui peuvent d'étendre de deux mois à cinq ans de prison (art. 99-100 du Code Pénal algérien). Même si ces peines ne sont pas systématiquement appliquées, les militants les plus actifs sont souvent arrêtés lors des manifestations et parfois poursuivis en justice.

Le 3 octobre 2015, le journaliste **Hassan Bouras**, militant des droits humains, a été arrêté dans la ville d'El Bayadh, et accusé « *d'outrage à corps constitué* » et « *d'incitation à prendre les armes* », crime passible de la peine capitale. Hassan Bouras est resté en prison depuis son arrestation jusqu'au 18 janvier, date à laquelle il a été libéré par surprise, l'accusation relevant du criminel ayant apparemment été retirée. Il est donc toujours poursuivi pour "outrage au président de la République et à l'institution militaire", mais la date de son prochain procès n'a pas été fixée. M. Bouras est membre de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) et il a aussi milité contre l'extraction de gaz de schiste dans le sud de l'Algérie. Il avait déjà été poursuivi par les autorités en 2003 et 2008. En tant que journaliste, il a dénoncé à plusieurs reprises des cas de corruption du régime algérien.

Le 14 novembre, les militants du Comité National pour la Défense des Droits de Chômeurs (CNDDC), Tedjani Ben Darech et Adel Ayach, ont participé à un rassemblement de soutien à Hassan Bouras dans la ville d'El Bayadh. Le lendemain ils se sont rendus au Commissariat Central d'Alger pour accompagner une autre militante qui était convoquée. Ils ont alors été détenus et gardés au secret durant cinq jours, sans que leurs familles, ni leurs avocats, ne sachent où ils se trouvaient. Les autorités ont finalement confirmé que Tedjani Ben Darech et Adel Ayach étaient détenus, et ils ont ensuite été inculpés « *d'attroupement non armé* » et « *d'incitation à prendre les armes* ». Ils sont toujours en prison.

Depuis janvier 2015, neuf militants du droit au travail ont été détenus à Laghouat (à 400 km au sud d'Alger). Ces militants, membres du CNDDC, avaient pris part à un sit-in en solidarité avec les habitants d'In Salah qui manifestaient pacifiquement depuis décembre 2014 contre l'exploitation du gaz de schiste.

Parmi eux, **Mohamed Rag**, arrêté le 22 janvier 2015 devant son domicile, a été condamné à 18 mois de prison ferme et 20.000 DA d’amende pour « violences envers agent de la force publique dans l’exercice de ses fonctions » sur la base de l’article 148 du Code Pénal. Si son avocat a nié tout acte de violence et dénoncé un abus de pouvoir de la part de la police ainsi que des charges infondées, Mohamed Rag est toujours en prison en application de cette peine.

Mohamed Rag fait d’ailleurs l’objet d’un acharnement judiciaire. Il avait déjà été [arrêté](#) le 20 février 2013 lors d’une manifestation devant le bureau de la main d’œuvre de Laghouat pour revendiquer le droit au travail. Poursuivi pour « *attroupelement* », « *incitation à attroupelement* » et « *destruction de biens d’autrui* », il avait finalement été acquitté le 12 mars 2013. Il avait été également [acquitté](#) pour manque de preuves le 13 juillet 2014 dans le cadre d’une autre affaire concernant une manifestation qui s’était déroulée à Laghouat le 8 juin 2014. Trois mois plus tard, lors d’une nouvelle manifestation, M. Rag et cinq autres personnes avaient été poursuivis pour « *attroupelement armé* » et « *outrage à fonctionnaire* ». Ils avaient finalement été acquittés le 30 novembre 2014.

Huit autres militants ont été arrêtés à la suite d’un rassemblement pacifique le jour de l’audience de Mohamed Rag. Ils ont été condamnés à 6 mois de prison ferme et 6 mois avec sursis, plus 5.000 DA d’amende chacun pour « attroupelement » (art. 97 du Code pénal) et « pression sur les décisions des magistrats » (art. 147 du Code pénal). Ils ont chacun accompli leur peine et ont été libérés. Cependant, l’un d’entre eux, Belkacem Khencha, est à nouveau poursuivi et accusé cette fois-ci d’«outrage à corps constitué», suite à son témoignage accordé au journal El Watan Week-end du 11 septembre 2015 qui dénonce les mauvais traitements subis par les prisonniers à Laghouat.

Dans la ville d’El Oued (à 620 km au sud-est d’Alger), d’autres militants des droits des chômeurs ont été réprimés. Suite à un commentaire ironique publié sur sa page personnelle Facebook, dans lequel il exhortait les policiers à défendre les droits des manifestants au lieu de les réprimer, **Rachid Aouine** a été condamné en appel le 15 avril 2015 à quatre mois de prison ferme et 20.000 DA d’amende pour « *incitation à attroupelement non armé* » en vertu de l’article 100 du Code pénal.

Ferhat Missa, également membre du CNDDC, a été arrêté avec Rachid Aouine le 1er mars 2015, puis relâché. Il a été poursuivi pour “incitation à attroupelement” après avoir participé à une manifestation pacifique à El Oued qui critiquait l’inaction des autorités locales face aux inondations qui ont touché la ville en janvier 2015. Ferhat Missa a finalement été acquitté le 16 mars 2015.

b. Criminalisation des rassemblements de solidarité

Les rassemblements de solidarité sont également criminalisés : une trentaine de manifestants qui s’étaient rassemblés en soutien à Rachid Aouine devant le tribunal d’El Oued le 3 mars 2015 ont été rapidement dispersés par la police. Parmi ces manifestants, cinq personnes ont été poursuivies par la justice et condamnées en première instance à des peines de prison pour cette manifestation de solidarité.

Suite à ces arrestations musclées, Abdelhamid Brahimi, qui avait critiqué sur Facebook la police d’El Oued, a été arrêté le même jour et poursuivi pour « *incitation à attroupelement* ». Il a finalement été relaxé le 9 mars.

c. Recherche de boucs-émissaires et incarcération de militants politiques suite aux violences de Ghardaïa en juillet 2015

Durant l’année 2015, des affrontements violents ont éclaté à plusieurs reprises et particulièrement les 7-8 juillet, entre populations *chaâmbi* et mozabites dans la région de Ghardaïa (centre-sud),

faisant plus de 30 morts. Ces violences intercommunautaires ont des causes complexes, notamment la situation économique et sociale difficile, le chômage et les perspectives bouchées dans le sud algérien, la paralysie politique et des calculs politiques qui ont alimenté la polarisation entre communautés. Si la participation de dizaines de personnes à des violences est indéniable, la complicité de la police dans certains cas est avérée, et la communauté mozabite est celle qui dénombre le plus grand nombre de victimes. Les autorités ont eu recours à la militarisation de la région pour mettre fin aux troubles ; ils ont profité de la situation pour faire porter la responsabilité des événements à certains militants déjà bien connus. Des dizaines de personnes ont été arrêtées et maintenues en détention suivant des procédures opaques et politiquement motivées.

Au moins 31 personnes sont poursuivies sous les mêmes chefs d'accusations, dont l'« atteinte à la sûreté de l'Etat » et l'incitation de « citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'État ou s'armer les uns contre les autres », des infractions très graves passibles de la peine de mort. Parmi elles, **Kamel E. Fekhar**, militant politique, ancien membre de la LADDH, déjà poursuivi à plusieurs reprises par le passé pour son activisme, ou encore Nacerdine Hadjaj et Nouredine Kerrouchi, membres exécutifs du parti d'opposition Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (RCD) à Ghardaïa.

Une semaine avant son arrestation, Kamel Eddine Fekhar avait adressé une lettre au Secrétaire Général de l'ONU pour appeler à la protection des mozabites.

EuroMed Droits appelle l'UE et ses Etats membres, dans le cadre des relations bilatérales avec l'Algérie, à relayer les recommandations suivantes auprès des autorités algériennes :

- *Mettre fin à tout acte de harcèlement policier et judiciaire à l'encontre des personnes susmentionnées et des défenseurs des droits au travail et des droits humains en général, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains ;*
- *Garantir le droit à un procès équitable et assurer les garanties élémentaires des droits de la défense, conformément à l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie ;*
- *Réformer la loi afin de supprimer le délit d'«outrage à corps constitué » et garantir que l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation pacifique ne donne pas lieu à des poursuites judiciaires ;*
- *Diligenter des enquêtes impartiales et indépendantes afin de faire la lumière sur les responsabilités des violences perpétrées à Ghardaïa en juillet 2015 et du rôle joué par les forces de sécurité ; mettre en place un mécanisme de médiation rassemblant les différentes communautés cohabitant dans la région.*

2. Importantes restrictions à la liberté de réunion pacifique en loi et en pratique

Comme souligné dans les [première](#) et [deuxième parties de l'Etude régionale d'EuroMed Droits sur la liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne](#), la liberté de réunion et de manifestation en Algérie est sérieusement entravée par des lois et des pratiques abusives qui limitent l'exercice de ce droit.

La Loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 relative aux réunions et manifestations publiques prévoit que toute manifestation publique est soumise à autorisation préalable. Dans la pratique, les possibilités d'obtenir des autorisations pour des manifestations considérées critiques vis-à-vis du gouvernement sont nulles, et la démarche est interdite aux organisations qui ne sont pas enregistrées. L'article 19 de la loi 91-19 dispose que « *toute manifestation se déroulant sans autorisation ou après son interdiction est considérée comme attroupement* ». De plus, malgré la levée de l'état d'urgence il y a 4 ans, l'interdiction de toute forme de manifestation publique à Alger reste en vigueur par une décision du chef du gouvernement qui date du 18 juin 2001.

Les réunions dans les lieux publics fermés sont soumises à une simple déclaration, cependant les autorités refusent généralement de recevoir la déclaration des organisations de défense des droits humains, ce qui, de fait, empêche généralement la tenue des réunions dans des lieux publics.

De ce fait, les organisateurs n'ont pas d'autre choix que d'exercer leur droit à se rassembler au risque de sévères amendes et/ou de peines d'emprisonnement allant de 2 mois à 5 ans selon le Code pénal (art. 99-100).

Le 11 décembre 2015, des membres de la Coordination maghrébine des organisations de droits humains (CMODH) venus du Maroc, de Tunisie, Mauritanie et d'Algérie, ont fait face à l'interdiction des autorités algériennes d'accéder à la salle d'hôtel réservée pour effectuer une formation interne. La loi 91-19 dans son article 14 dispense pourtant les réunions internes de l'obligation d'autorisation préalable. Mais cette disposition est souvent détournée par les autorités, qui refusent de donner un récépissé prouvant la démarche légale aux organisations de défense des droits humains.

A l'occasion de la journée mondiale des Droits de l'Homme, le 10 décembre 2015, un sit-in a été organisé par l'association SOS Disparus devant l'Assemblée Populaire Nationale (APN). Des militants d'autres associations ont voulu rejoindre ce rassemblement mais la police les en a empêchés. Devant le ministère de l'intérieur, neuf membres de l'Association Algérienne des Droits de l'Homme (AADDH), qui cherchaient à dénoncer l'absence de réponse administrative à la demande d'enregistrement de leur association, ont été arrêtés et retenus dans un commissariat durant cinq heures, puis relâchés sans poursuite.

Les familles de disparus, qui se réunissent chaque semaine, font généralement face aux mêmes pressions policières. Le rassemblement du 1 novembre 2015 devant la Commission Nationale Consultative de Promotion et Protection des Droits de l'Homme, a été empêché, bien qu'aucune arrestation ne se soit produite. Un autre a été durement réprimé le 29 septembre 2015 à Alger. A l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, les familles de disparus ont voulu dénoncer l'impunité et avaient prévu deux rassemblements, l'un devant l'Assemblée Populaire Nationale (APN) et l'autre sur la place Audin. Les forces de sécurité ont réprimé violemment les manifestants. Près d'une cinquantaine d'entre eux ont été arrêtés, amenés au commissariat, puis relâchés quelques heures plus tard.

Le 1 décembre 2015, les travailleurs de l'Entreprise nationale des véhicules industriels (SNVI) de Rouiba (ville proche de la capitale) se sont rassemblés devant l'usine pour dénoncer le retard dans le paiement de leurs salaires. La police a violemment réprimé la mobilisation, poursuivant les grévistes jusque dans l'usine. Une dizaine de grévistes ont été blessés et une vingtaine de manifestants ont été arrêtés par la police et relâchés quelques heures plus tard.

En novembre 2015, des militants de l'Association Nationale de Lutte contre la Corruption (une association dont les autorités ont refusé l'enregistrement) ont été bloqués à l'aéroport d'Alger et arbitrairement empêchés de quitter le territoire national pour participer à la Conférence des Etats parties à la Convention de Nations Unies contre la corruption.

Le 17 janvier 2015, un rassemblement organisé à Alger par le mouvement citoyen Barakat (créé en 2014 avant l'élection présidentielle), pour dénoncer l'exploitation du gaz de schiste et exprimer la solidarité avec les mobilisations d'In Salah (sud algérien), a été empêché. Un fort dispositif policier a bloqué l'accès à la place et entre 40 et 60 personnes ont été arrêtées. Tous les manifestants ont été relâchés en fin de journée et aucune poursuite judiciaire à leur rencontre n'a été entreprise.

EuroMed Droits appelle l'UE et ses Etats membres, dans le cadre des relations bilatérales avec l'Algérie, à relayer les recommandations suivantes auprès des autorités algériennes :

- *Favoriser l'exercice du droit de réunion pacifique dans les lieux publics, lever les entraves en loi et en pratique aux rassemblements même non-déclarés tant qu'ils restent pacifiques, cesser les arrestations lors de manifestations pacifiques ainsi que les poursuites judiciaires des citoyens revendiquant leur droit à manifester pacifiquement ;*
- *Instaurer un régime de simple notification pour les manifestations publiques au lieu du régime d'autorisation préalable actuellement prévu par la loi n° 91-19 de 1991, afin de mettre en conformité la législation nationale avec les dispositions du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; appliquer effectivement le régime déclaratif prévu pour les réunions dans des lieux clos ;*
- *Abroger la décision du chef du gouvernement de juin 2001 qui interdit toute manifestation à Alger, conformément aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression après sa visite en Algérie en 2011.*

3. La liberté d'association sous strict contrôle des autorités

Si certaines déclarations des autorités font état de plus de 100 000 associations enregistrées, les informations concernant le nombre réel d'associations agréées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n°12-06 en janvier 2012 ne sont pas publiques et les wilayas sollicitées par certaines associations locales refusent de communiquer à ce sujet. Sur le site du ministère de l'Intérieur, des listes présentant le nombre des associations agréées par catégorie et par région sont accessibles mais elles datent d'avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 70 de la nouvelle loi sur les associations oblige toutes les associations déjà agréées sous la loi antérieure à mettre leur statut en conformité avec la nouvelle législation à travers une longue démarche quasiment similaire à celle demandée pour la création d'une nouvelle association. Le 12 janvier 2014, la date limite pour l'enregistrement des associations déjà agréées sous l'ancienne loi a expiré. Les associations qui ne se sont pas soumises à cette mise en conformité sont, à partir de cette date, considérées comme illégales. Cette disposition va à l'encontre des recommandations formulées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de

l'Homme en 2009. La Rapporteuse avait spécifiquement recommandé aux Etats que « *en cas d'adoption d'une nouvelle loi, toutes les ONG enregistrées auparavant devraient être considérées comme poursuivant leur fonctionnement au regard de la loi et il faudrait leur prévoir des procédures accélérées pour mettre à jour leur enregistrement* »¹. Dans sa résolution d'avril 2015, le Parlement Européen avait demandé aux autorités algériennes « *d'abroger la loi 12-06 sur les associations et d'engager un véritable dialogue avec les organisations de la société civile afin de définir une nouvelle loi conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et à la constitution algérienne* ».

Aux dispositions très restrictives de la loi se rajoutent les pratiques abusives de l'administration qui, par exemple, ne délivre pas systématiquement le récépissé de dépôt de dossier aux associations, comme prévu par la loi, les privant de ce fait de reconnaissance juridique et les exposant à l'arbitraire et au risque de poursuites judiciaires sur la base de l'article 46 de la susdite loi. Celle-ci prévoit des peines jusqu'à 6 mois de prison ferme et une amende maximale de 300.000 dinars (environ 2.800 euros) pour les représentants d'associations « *non encore enregistrées, suspendues ou dissoutes* ».

Les membres de plusieurs associations effectuant les démarches d'agrément ou de simple mise en conformité ont fait l'objet d'« enquêtes administratives » des services de sécurité. Ces pratiques sont dénoncées dans deux études approfondies réalisées par des associations algériennes et internationales² qui soulignent que ces enquêtes « *peuvent être conduites par la police ou la gendarmerie (...), et ne sont pas prévues par le texte de loi mais à quelques exceptions près sont pratiquées de façon systématique* »³.

Le ministère de l'Intérieur a mis en place un numéro vert depuis janvier 2015 afin de faciliter la relation avec les citoyens. Cependant, selon le témoignage de membres d'associations qui ont essayé de rentrer en contact avec le ministère concernant le statut d'enregistrement de leur association, aucun n'a été recontacté par l'administration comme prévu dans le cadre de ce service.

A ce jour, la LADDH, le RAJ (*Rassemblement Action Jeunesse*) et la section algérienne d'Amnesty International, qui ont soumis des dossiers de mise en conformité en janvier 2014 comme prévu par l'article 70, n'ont toujours pas obtenu de récépissé certifiant leur existence légale. L'absence d'un récépissé les expose à des problèmes d'ordre administratif et financier, car il peut être exigé pour des actes tels que la signature d'un bail locatif, la location d'une salle de réunion, l'ouverture d'un compte bancaire ou l'admissibilité à des financements étatiques ou de bailleurs étrangers présents en Algérie. De plus, l'article 46 de la loi prévoit des peines allant jusqu'à 6 mois de prison ferme et 300.000 dinars d'amende (2 800 euro environ) pour tout membre d'une association « *non agréée, non encore enregistrée, suspendue ou dissoute* ».

Si le National Democratic Institute (NDI, Etats-Unis) a reçu un agrément en 2013, les fondations allemandes Friedrich Ebert Stiftung et Konrad-Adenauer-Stiftung ont quitté l'Algérie faute d'un

1 Cf. Assemblée Générale des Nations unies, [rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme](#), Document des Nations Unies A/64/226, 4 Août 2009, Paragraphe 108.

² [Les associations. Des acteurs émergents en manque de reconnaissance en Algérie](#), CISP, 2015 ; et [Algérie : la lente asphyxie des associations. Etude sur l'application de la loi 12-06 relative aux associations](#), CFDA, 2015

³ [Les associations. Des acteurs émergents en manque de reconnaissance en Algérie](#), CISP, 2015, p. 37.

accord avec les autorités. Elles travaillent depuis des bureaux de liaison en Tunisie, au détriment d'une action de proximité sur le terrain.

EuroMed Droits avait déjà publié un [mémoire d'analyse](#) de la nouvelle loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations. Les préoccupations soulevées à l'époque représentent encore aujourd'hui, 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, les principaux obstacles auxquels font face les associations. Les rapports publiés en 2015, respectivement par le CISP et le CFDA, certifient ces entraves, et en particulier ; la procédure de création soumise à autorisation préalable, le financement des associations et la coopération avec des organisations étrangères, le régime auquel sont soumises les associations étrangères, enfin les conditions particulièrement larges dans lesquelles les associations peuvent être suspendues ou dissoutes.

Ces dispositions très restrictives font peser une menace de poursuites permanente sur les militants associatifs. A titre d'exemple, les membres de l'Association Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) risquent des poursuites judiciaires puisque les autorités ont refusé d'enregistrer l'association, qui a pour but de sensibiliser et d'éduquer aux problématiques de la corruption, mais aussi de dénoncer des cas. Le dossier d'enregistrement avait été présenté le 9 août 2012, mais le 29 octobre une correspondance du ministère de l'Intérieur avait notifié le refus de délivrance du récépissé d'enregistrement sans donner aucune précision quant aux raisons de ce refus. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'a été d'aucun secours, celui-ci ayant rejeté l'enregistrement au motif que l'objet de l'association « empièterait sur les prérogatives des organes de l'Etat ».

Dans sa [réponse](#) au Secrétariat des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme du 26 février 2013, l'Etat algérien justifie le refus de l'enregistrement de l'association en évoquant que l'ANLC « à travers ses objectifs statutaires, s'arroge le droit de lutter par tous les moyens contre ce fléau [la corruption] et la protection des deniers et des biens publics, alors que ces prérogatives relèvent pleinement et entièrement de l'Etat et de ses institutions habilitées ».

EuroMed Droits appelle l'UE et ses Etats membres, dans le cadre des relations bilatérales avec l'Algérie, à relayer les recommandations suivantes auprès des autorités algériennes :

Abroger la Loi n° 12-06 sur les associations et élaborer une nouvelle loi sur les associations conforme aux normes internationales en la matière, garantissant en particulier de / d' :

- *Instaurer en réel système déclaratif avec enregistrement de droit des associations et garantir un recours effectif et dans des délais raisonnables aux associations dont l'enregistrement est contesté par l'autorité administrative ;*
- *Assurer la remise systématique et immédiate du récépissé de dépôt des statuts ;*
- *Supprimer la peine d'emprisonnement et les amendes pour les dirigeants d'associations non enregistrées, non agréées, suspendues ou dissoutes qui poursuivent leurs activités ;*
- *Permettre aux associations d'obtenir des subventions d'institutions étrangères sans l'autorisation préalable des autorités ;*
- *Permettre aux organisations étrangères souhaitant s'établir en Algérie ou souhaitant collaborer avec des associations algériennes, de jouir des mêmes droits que les organisations algériennes.*
- *Permettre à toutes les associations et à leurs militants de participer à des rencontres et à des activités hors du pays.*

4. Violations des libertés syndicales et harcèlement des syndicalistes autonomes

a. Recommandations d'instances internationales

La répression des syndicalistes autonomes s'intensifie en Algérie et la création de syndicats autonomes demeure entravée par des [pratiques administratives abusives](#) en violation des conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ratifiée par l'Algérie.

En juin 2015, la Commission des Normes de la Conférence internationale du travail a examiné pour la deuxième fois l'Algérie pour le non-respect de cette Convention. La Confédération Générale des Travailleurs Autonomes en Algérie (CGATA) avait soumis une plainte au Bureau International du Travail (BIT) faisant état des violations des libertés syndicales en Algérie y compris les cas de harcèlement, suspensions et licenciements arbitraires des syndicalistes autonomes ainsi que les cas d'usage de violence de la part des forces de police lors des manifestations.

Suite à l'examen par la Commission des Normes, l'OIT a émis des recommandations aux autorités algériennes pour mettre fin aux pratiques qui entravent l'enregistrement des syndicats autonomes et réintégrer tous les travailleurs suspendus ou licenciés à cause de leurs activités syndicales. L'OIT s'inquiétait aussi de ce que le Gouvernement algérien n'ait pas encore soumis le projet du nouveau Code du Travail, qui est encore en rédaction, dans le secret absolu et sans consultation des acteurs sociaux. Au jour d'aujourd'hui, aucune de ces recommandations n'a encore été mise en œuvre par le Gouvernement.

Malgré cela, le directeur du Bureau International du Travail (secrétariat permanent de l'OIT), Guy Ryder, a été invité au « dialogue social » tripartite (Etat-Patronat-Syndicat (UGTA, centrale unitaire pro-régime), qui exclut les syndicats autonomes, et n'a malheureusement pas profité de l'occasion pour soulever publiquement ces recommandations. Les syndicats autonomes algériens, des confédérations internationales et [des ONG ont interpellé l'OIT](#) sur ce qu'ils ont critiqué comme une « caution » à la politique algérienne d'exclusion et de répression des syndicats autonomes. Suite à ces pressions et à des actions revendicatives de la Confédération Générale des Travailleurs Autonomes en Algérie, le BIT s'est engagé à mener en 2016 une mission technique d'évaluation de l'application de la Convention n° 87 en Algérie.

Le Parlement européen, dans sa [résolution d'avril 2015](#), a également interpellé les autorités sur les cas de plusieurs militants du droit au travail et a effectué des recommandations pour le respect des libertés syndicales.

b. Harcèlement des syndicalistes autonomes

La CGATA a recensé de nombreux cas de harcèlement de syndicalistes autonomes. Depuis plusieurs années ces militants font l'objet de persécutions sous différentes formes : suspension et licenciement de leur poste de travail, notamment au sein de l'administration publique, mais aussi procès et répression policière. Ces formes de [harcèlement](#), ayant pour but d'empêcher l'activité syndicale légitime des travailleurs, sont une violation des engagements de l'Algérie en matière de liberté syndicale et de liberté d'association.

En 2012, cinquante-sept greffiers et syndicalistes au sein de la Fédération nationale des travailleurs du secteur de la justice du SNAPAP, ont été suspendus suite à une longue grève qu'ils avaient entamée pour revendiquer de meilleures conditions de travail. Aucun d'entre eux n'a jamais reçu de

notification écrite de la part de l'administration, ni de convocation devant le conseil de discipline. Ces syndicalistes ont ainsi été non seulement arbitrairement privés de leur salaire, mais aussi de toute possibilité de bénéficier des aides publiques en relation avec leur inactivité, et enfin de tout recours. Huit d'entre eux se trouvent toujours dans une situation d'extrême précarité suite à leur refus de signer une lettre dans laquelle ils nieraient leur appartenance au syndicat et demanderaient leur réintégration, selon les consignes que d'autres collègues en poste leur ont communiquées en décembre 2014. Les autres greffiers qui ont signé cette lettre, ont été entendus par la commission paritaire le 30 décembre 2014. Ils auraient accepté de réintégrer leur travail tout en étant mutés et privés de tout droit rétroactif.

Des syndicalistes d'autres secteurs souffrent du même traitement. C'est le cas de Tarek Khodja Amar et Mourad Nekkache, travailleurs de la poste et militants du Syndicat National Autonome des Postiers (SNAP) qui ont été suspendus de leurs fonctions en juillet 2014, suite à leur participation à des activités syndicales. La justice a ordonné en 2015 la réintégration de Tarek Khodja Amar et Mourad Nekkache, mais *Algérie Poste* refuse encore d'appliquer cette décision, ce qui a amené les syndicalistes à déposer une plainte auprès du BIT. Des syndicalistes du secteur du nettoyage ont été suspendus dans la ville de Batna en 2014 : Nadji Hassani, Nour Eddine Meziani, Messaoud Boudjelal et Abdessamed Hamza. Quatre syndicalistes de l'Enseignement Supérieur ont été aussi suspendus à Sidi Bel Abbes : Setti Abdelkader, Mourad Naimi, Kaddour Dalli et Ali Aous. En octobre 2015, Yahia Habib a été suspendu de son poste dans l'administration locale de Tiaret de par son activité syndicale. Pendant 45 jours il est resté abusivement sans salaire, et après avoir comparu devant un conseil disciplinaire, il a été dégradé de deux échelons.

Mourad Tchiko, syndicaliste au sein de la Fédération nationale de la protection civile, fait objet de persécution depuis plus de 10 ans. Après avoir dénoncé des cas de corruption dans le recrutement des agents, en 2004 il avait été mis sous réserve conservatoire sans salaire, situation qui continue jusqu'à aujourd'hui. Bien qu'il ait été acquitté et réhabilité par la justice en première et deuxième instance, à ce jour il n'a toujours pas été réintégré dans son poste.

D'autres travailleurs ont été licenciés. Le cas le plus significatif est celui de SONELGAZ (Société nationale de l'électricité et du gaz) où 5 syndicalistes ont été arbitrairement licenciés au cours des deux dernières années : Abdellah Benkhalfa, Raouf Mellal, Mourad Samoudi, Faouzi Maouch et Belkacem Khamis Chikca. L'interpellation des services compétents de l'inspection de travail n'a abouti à rien puisque ces derniers refusent de reconnaître la qualité de syndicalistes aux travailleurs licenciés.

Les syndicalistes, comme les militants et défenseurs des droits humains, subissent aussi la persécution des forces de sécurité et, parfois, font objet de procès judiciaires. La syndicaliste Fatiha Houiche a été poursuivie en justice en mars 2015 pour « *regroupement illégal* » à la suite d'une manifestation de travailleurs précaires à Msila. Elle a été condamnée à payer une amende à la suite du premier jugement en cassation, mais aujourd'hui elle continue d'être harcelée par les services de sécurité. Le 18 octobre 2015, les policiers ont envahi l'université de Tiaret pour arrêter le syndicaliste Mansri Ahmed, qui a été relâché le lendemain. Yahia Habib fait également l'objet, depuis octobre 2015, d'une persécution judiciaire « *pour attroupelement* » à la suite d'un rassemblement de travailleurs qui n'avaient pas reçu leur salaire.

Les syndicalistes subissent aussi des attaques violentes. En 2012, le président du SNAPAP, Rachid Malaoui, a été victime d'une tentative d'assassinat (sectionnement des tuyaux de circulation de l'huile de frein de son véhicule personnel). La plainte, qu'il a déposée de lui-même devant les instances judiciaires, n'a été suivie d'aucune action de la part des services concernés.

c. Entraves à l'enregistrement de syndicats

La loi régissant la légalisation de nouveaux syndicats exige seulement que les nouveaux syndicats notifient les autorités de leur existence, et non pas qu'ils sollicitent la permission de se constituer. À l'issue d'un délai de 30 jours, les autorités sont censées délivrer un récépissé reconnaissant la constitution du syndicat. Il est toutefois fréquent que les autorités refusent de délivrer ce récépissé.

Le Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ (Société nationale de l'électricité et du gaz), a soumis ses documents fondateurs le 14 juin 2012. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a envoyé un courrier daté du 13 septembre 2012 demandant au syndicat de compléter son dossier et de contacter le ministère, afin que celui-ci puisse lui soumettre ses commentaires et observations sur les statuts soumis. Ces commentaires portaient notamment sur les certificats attestant de la nationalité des fondateurs, sur les attestations de travail et les documents juridiques confirmant l'emplacement du siège officiel de l'organisation. Le président, Benkhalfa, confirme que le syndicat avait soumis ces documents supplémentaires le 15 octobre 2012. Le syndicat a finalement reçu son récépissé d'enregistrement le 28 décembre 2013, bien au-delà du délai de 30 jours prévu par la loi. Malgré cela, la compagnie refuse de reconnaître ce syndicat et a licencié ses militants.

A ce jour, les dossiers de six syndicats autonomes (Syndicat des travailleurs du jardin d'essais d'El-Hamma, Syndicat National Autonome des Travailleurs du Nettoyage Algériens, Syndicat National Autonome des Travailleurs de la Fabrication et Transformation du Papier et Emballage, Syndicat National Autonome de la Banque de l'Agriculture et du Développement rural, Syndicat Régional Autonome des Travailleurs de la Construction du Bois et de ses Dérivés et Syndicat des Enseignants du Supérieur Solidaires), même après intégration des rectifications demandées par l'administration, restent sans réponse depuis plus d'un an. Le Syndicat National des Postiers, qui avait effectué la demande d'agrément en 2012, a reçu la confirmation de son enregistrement en décembre 2015, 3 ans et 7 mois après l'avoir demandé.

En plus de ces entraves administratives, les syndicats qui tentent de s'enregistrer font l'objet d'autres pratiques abusives. Comme pour l'enregistrement des associations, les militants syndicalistes peuvent être soumis à des enquêtes policières qui sont tout à fait illégales. Cela a été récemment le cas des membres fondateurs du Syndicat des Enseignants du Supérieur Solidaires, qui ont été enquêtés par les services de sécurité au cours de l'année 2015.

Par ailleurs, les autorités font valoir une interprétation très restrictive de la loi n° 90-14 qui régit le droit syndical, pour rejeter l'enregistrement de confédérations syndicales autonomes. C'est ainsi qu'en 2001, le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) a tenté de créer une confédération, la Confédération générale autonome des travailleurs algériens (CGATA), rassemblant des syndicats des secteurs public et privé. Après une deuxième tentative, le 9 juin 2013, un huissier engagé par le SNAPAP a soumis les statuts de la nouvelle confédération et tous les autres documents requis au titre de la loi n° 90-14 au ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La confédération n'a toujours pas reçu de réponse du gouvernement. Le 26 novembre 2013, elle a introduit une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Le 29 mars 2014, elle a organisé une assemblée générale dans la Maison des Syndicats à Alger. Des observateurs issus de confédérations internationales ont participé à cette assemblée, afin d'évaluer la légitimité démocratique de la CGATA. La CGATA a depuis été admise comme membre de la Confédération Internationale du Travail.

Enfin, il est à noter le rôle d'obstruction joué par la direction du syndicat majoritaire UGTA, qui n'hésite pas à clamer son allégeance au gouvernement et qui fustige régulièrement les syndicalistes autonomes et les militants de la société civile indépendante comme des « agents de l'étranger »⁴. L'UGTA, considérée comme l'unique partenaire syndical du « dialogue social » et des négociations Etat-patronat-syndicats, s'est illustrée lors des conférences de l'OIT en tentant d'empêcher l'examen de l'Algérie pour non-application des conventions internationales relatives aux droits des travailleurs et à la liberté syndicale.

EuroMed Droits appelle l'UE et ses Etats membres, dans le cadre des relations bilatérales avec l'Algérie, à relayer les recommandations suivantes auprès des autorités algériennes :

Veiller en toutes circonstances à ce que les syndicalistes autonomes en Algérie puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, sans craintes de harcèlement ou d'ingérence, en conformité avec les conventions de l'OIT et les conventions internationales des droits humains ratifiées par l'Algérie ;

- *Mettre en pratique les engagements pris au regard de la Convention n° 87 de l'OIT, portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, en application des recommandations émises par la Commission des normes de l'OIT en juin 2015 lors de l'examen de l'Algérie, à savoir :*
 - *Assurer qu'aucun obstacle n'existe, en droit ou dans la pratique, à l'enregistrement des syndicats conformément à la convention n° 87 ;*
 - *Agir avec célérité afin de traiter les demandes d'enregistrement de syndicats en suspens et en aviser l'OIT ;*
 - *Réintégrer les agents de la fonction publique licenciés pour des motifs de discrimination antisyndicale ;*
- *Mettre en conformité le code de travail avec les normes internationales du travail ;*
- *Modifier la loi n° 90-14, afin que les travailleurs, indépendamment de leur secteur, puissent former les syndicats, les fédérations et les confédérations de leur choix.*

5. Avancées mitigées en matière de droits des femmes et de lutte contre les violences faites aux femmes

Le 5 mars 2015, l'Assemblée Nationale Populaire (ANP) a approuvé un *projet de loi portant amendements du code pénal* en matière de violences faites aux femmes, adopté par le Sénat le 10 décembre après de nombreux remous. Cette loi comprend des progrès en matière de protection des femmes vis-à-vis de leur conjoint et en cas de divorce. Le texte prévoit en particulier de renforcer les peines en cas d'agression sexuelle et de « violences attentatoires à la dignité de la femme dans des lieux publics ».

Les organisations de défense des droits des femmes ont salué l'adoption de cette nouvelle loi, qui fait d'ailleurs suite à certains des engagements pris par l'Algérie en matière de promotion et protection des droits des femmes lors de l'[Examen Périodique Universel de mai 2012](#). Les associations notent cependant qu'une disposition de cette loi autorise la victime d'actes de violence

⁴ Voir par exemple les déclarations du secrétaire général de l'UGTA à la clôture de son 12e congrès le 12 janvier 2016 : <http://www.lequotidien-oran.com/index.php?news=5208182>

domestique à pardonner à l'auteur des faits, ce qui achèverait les poursuites. Il est à craindre que les femmes pourraient dès lors être victimes de nouvelles violences ou de menaces afin de les pousser à retirer leur plainte.

Le décret n° 14-26, adopté le 1^{er} février 2014, complète les dispositions du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à « *l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit* ». Le nouveau décret reconnaît enfin le statut de victime aux femmes victimes de viols commis par « *un terroriste ou un groupe de terroristes* » et leur permet de bénéficier d'une indemnisation octroyée par l'Etat sur la base du procès-verbal établi par les services de sécurité. Si ce décret est une avancée pour la réparation des crimes commis dans les années 90, sa mise en œuvre reste incertaine, notamment en ce qui concerne les femmes victimes qui n'ont pas dénoncé les violences sexuelles subies durant le conflit.

Lors des élections législatives de mai 2012, 30% des sièges à l'Assemblée Populaire Nationale (APN) ont été remportés par des candidates femmes grâce à l'adoption d'une nouvelle loi sur « *les chances d'accès de la femme aux assemblées élues* ». Dans une [fiche d'analyse](#) relative à cette loi, EuroMed Droits et ses membres avaient salué son adoption, tout en la qualifiant de "goutte d'eau dans l'océan" par rapport à toutes les dispositions législatives discriminatoires envers les femmes qui restent en vigueur en Algérie.

En effet, le Code de la famille actuellement en vigueur, en dépit de quelques amendements positifs introduits en 2005, prévoit toujours des discriminations à l'égard des femmes en matière de mariage, de divorce, de tutelle et de garde des enfants. Les autorités algériennes devraient poursuivre leurs efforts afin de supprimer les nombreuses discriminations qui persistent à l'encontre des femmes, à la fois dans le Code pénal et le Code de la famille. Les autorités devraient aussi lever toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et ratifier son Protocole facultatif.

EuroMed Droits appelle l'UE et ses Etats membres, dans le cadre des relations bilatérales avec l'Algérie, à relayer les recommandations suivantes auprès des autorités algériennes :

- *Elargir la protection contre les violences et le harcèlement sexuel en milieu professionnel, qui ne sont pas cités dans la loi ;*
- *Mettre en place des programmes d'assistance et de réhabilitation des femmes victimes de violences ;*
- *Intégrer dans la législation algérienne, notamment la Constitution, une définition de la discrimination conforme à celle de l'article 1 de la convention CEDAW ratifiée par l'Algérie ;*
- *Abroger les dispositions du Code pénal et du Code de la Famille qui restent discriminatoires à l'égard des femmes ;*
- *Lever toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier son Protocole facultatif.*

6. Le déni du droit à la vérité et à la justice sur les crimes et les disparitions forcées dans les années 1990

En 2014, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a condamné à quatre reprises l'Algérie dans des affaires de disparition forcée commises en Algérie dans les années 1990. Dans chacune de ses constatations relatives à des cas de disparitions forcées, le Comité a constaté la violation par l'Algérie des droits fondamentaux consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – articles 2§3, 7, 9, 10 § 1 et 16 - et s'inquiète de la non-conformité de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale avec le droit international des droits humains.

Ainsi, suite à trois communications déposées par le Collectif des Familles de Disparus en Algérie, le Comité a condamné l'Algérie, le 21 mars 2014, pour la disparition de Mohamed Mehalli⁵ et de Ali Lakhdar-Chaouch⁶, et le 30 octobre 2014, pour la disparition de Toufik Ammari⁷. En octobre 2014, l'Algérie a également été condamnée par le Comité pour la disparition forcée de Rachid Sassene suite à une communication déposée par l'ONG TRIAL.

Au regard de ces violations, le Comité enjoint l'Etat algérien de mener une enquête approfondie et rigoureuse sur ces disparitions, de fournir aux familles des indications détaillées quant aux résultats de ces enquêtes, de libérer immédiatement les disparus Ali Lakhdar Chaouch, Mohamed Mehalli, Toufik Ammari et Rachid Sassene s'ils sont toujours détenus en secret ou de restituer leur dépouille à leur famille en cas de décès, enfin de poursuivre, juger et punir les responsables des disparitions et d'indemniser les familles de manière appropriée.

Le Comité rappelle également qu'en déclarant toute plainte ou dénonciation relative aux crimes des années 90 irrecevable, les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale privent les familles de disparus du droit fondamental à un recours effectif. En effet, ces textes interdisent tout recours en justice contre des agents de l'Etat⁸ et répriment et pénalisent le débat public sur les violations massives des droits humains commises durant les années 1990⁹. Le Comité des droits de l'Homme a déjà demandé aux autorités algériennes de ne pas appliquer l'Ordonnance n° 06-01 de mise en application de la Charte et a condamné l'Algérie à plusieurs reprises pour ne pas avoir mené d'enquête judiciaire sur les dossiers des disparus.¹⁰

Malgré les 29 condamnations dont elle a fait l'objet par le Comité des droits de l'Homme, l'Algérie n'a mis en œuvre aucune des recommandations du Comité des droits de l'Homme et n'a jamais diligenté aucune enquête pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues.

Le Comité contre la torture a, à son tour, condamné l'Algérie pour les graves tortures infligées en 2001 et 2005 à Nouar Abdelmalek dans une décision de mai 2014 rendue suite à une communication déposée par l'ONG TRIAL. Selon le Comité, l'Algérie a violé l'art.1 et 2 § 1, lu conjointement avec l'article 1, 11, 12 13, 14 et 15 de la Convention contre la torture. Le Comité a également constaté "l'absence, plus d'une décennie après les faits, d'une quelconque enquête sur les actes de torture maintes fois dénoncés par le requérant" et a relevé l'absence de collaboration de l'Algérie, regrettant que l'Etat partie n'ait donné aucune information substantielle sur la recevabilité et le fond

⁵ Communication n°1900/2009

⁶ Communication n°1899/2009

⁷ Communication n°2098/2011

⁸ L'article 45 de l'Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006.

⁹ L'article 46 de l'Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006.

¹⁰ Comité des droits de l'Homme 1 novembre 2007, Quatre-vingt-onzième session, Observations finales du Comité des droits de l'homme, recommandation 7 b et c, CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1 Exemples de la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme, Comité des droits de l'Homme, Ouabdia c. Algérie (communication 1780/2008) ; Comité des droits de l'Homme, Djebrouni c. Algérie (communication 1781/2008) ; Comité des droits de l'Homme, Chihoub c. Algérie (communication 1811/2008).

de la requête. Le Comité a enfin demandé à l'Algérie d'initier une enquête impartiale sur les événements en question afin de punir les responsables du traitement infligé à Nouar Abdelmalek et de l'informer dans un délai de 90 jours des mesures prises, y compris les mesures d'indemnisation de la victime.

En 2014, le Groupe de travail sur les disparitions forcées de l'ONU (GTDF) a transmis au gouvernement algérien 41 cas de disparitions forcées en Algérie et lui a demandé que des enquêtes appropriées soient menées pour élucider le sort et l'endroit où se trouvent les personnes portées disparues et pour protéger leurs droits. Les éléments de réponse fournis par l'Algérie au GTDF sur le sort des personnes disparues n'ont pas été, aux yeux de cette procédure spéciale du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, suffisants pour estimer que les cas aient été clarifiés. Au total, 3047 cas de disparitions forcées ont été soumis au GTDF et aucun n'a été éclairci par les autorités algériennes.

En septembre 2012, lors de la visite de la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies, Navi Pillay, en Algérie, les autorités algériennes se sont dites prêtes à accueillir le Groupe de Travail onusien sur les Disparitions Forcées. Dans son rapport annuel publié en août 2014, le GTDF attendait avec intérêt une confirmation des dates de la visite, sur la base des trois propositions présentées par le Groupe de travail dans sa note verbale en date du 13 mai 2014. Au jour d'aujourd'hui, aucune visite du GTDF en Algérie n'a encore été programmée.

Le CFDA a récemment appris la découverte d'une dizaine de fosses communes en Algérie. Les squelettes ont été confiés à une équipe de gendarmes experts de l'Institut National de Criminologie et de Criminalistique (INCC) pour des analyses. Le CFDA, en tant qu'association de familles de disparus, a proposé son aide pour l'identification des corps en proposant de donner un échantillon d'ADN des familles. La gendarmerie a demandé une autorisation écrite du procureur général de la cour d'Alger. L'avocate du CFDA a donc effectué la demande au procureur général de la cour d'Alger qui a purement et simplement répondu n'avoir pas été avisé des faits et a classé le dossier, alors même que l'avocate avait joint un article de presse¹¹ relatant la découverte. Cette situation illustre parfaitement les obstacles que rencontrent les familles de disparus dans leurs recherches pour retrouver leurs proches.

Notre organisation réaffirme que le respect du droit à la vérité ainsi que la lutte contre l'impunité sont des éléments déterminants de la non répétition des crimes ainsi que du renouveau démocratique et de la garantie des droits et des libertés en Algérie. Or, aucun effort n'est fait par les autorités algériennes pour que des enquêtes effectives et impartiales soient menées sur le sort des disparus.

Encore aujourd'hui, la question des disparus reste très sensible en Algérie et les droits à la liberté d'expression et à la liberté de rassemblement pacifique des familles des disparus sont régulièrement bafoués par les autorités. Dans son rapport annuel de 2014, le GTDF indique avoir transmis au gouvernement algérien trois lettres demandant une intervention rapide à la suite d'allégations faisant état d'un recours excessif à la force et à l'arrestation de proches de victimes de disparition forcée qui participaient à des manifestations pacifiques¹². Le GTDF se déclare préoccupé et rappelle la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil demande instamment aux États de prendre des mesures pour protéger efficacement, entre autres personnes, les défenseurs des droits humains qui luttent contre les disparitions forcées ainsi que les familles des

¹¹ <http://www.jeune-independant.net/Decouverte-de-dix-charniers-des.html>

¹² Voir A/HRC/WGEID/100/1, par. 9, et A/HRC/WGEID/101/1, par. 9 et 10.

personnes disparues, contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet.

EuroMed Droits appelle l'UE et ses Etats membres, dans le cadre des relations bilatérales avec l'Algérie, à relayer les recommandations suivantes auprès des autorités algériennes :

- *Abroger les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;*
- *Cesser les entraves délibérées à l'accès aux droits à la vérité, à la justice et à une réparation pleine et entière tels que définis dans plusieurs textes internationaux qui engagent l'Algérie ;*
- *Cesser immédiatement toute pratique visant à intimider les familles de disparus et assurer la protection de toutes les victimes et de leurs familles ;*
- *Etablir un mécanisme indépendant, composé de juristes et de personnalités indépendantes, qui puisse établir la vérité sur les crimes commis dans les années 1990, ayant le mandat et les moyens de mener des enquêtes approfondies et impartiales ;*
- *Permettre au Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires des Nations Unies, ainsi qu'au Rapporteur Spécial sur la torture et au Groupe de travail sur la détention arbitraire, de visiter l'Algérie sans condition et dans un délai raisonnable ;*
- *Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par l'Algérie le 6 février 2007.*

7. Vulnérabilité croissante des populations étrangères dans un pays devenu pays d'accueil et de transit

L'Algérie, historiquement un pays d'émigration ou de transit, devient progressivement un pays de destination pour les personnes réfugiées et migrantes, notamment originaires d'Afrique subsaharienne.

Bien que l'Algérie soit signataire de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, le pays n'a pas encore mis en place une législation adéquate pour la mise en œuvre de ces Conventions. Ces principes restent donc lettre morte. Les garanties procédurales ne sont généralement pas accessibles pour les personnes migrantes, notamment l'accès à un interprète et un avocat¹³.

En 2008, l'Algérie a adopté la Loi n° 08-11 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers. Cette loi, concerne autant le migrant que le transporteur, l'employeur, le logeur ou toute personne jugée « complice ». **Elle criminalise la migration irrégulière** et prévoit un durcissement des peines prévues jusqu'alors. Faute d'accès effectif à la justice, les personnes visées par un arrêté d'expulsion ne jouissent pas de leur droit au recours pourtant inscrit en droit algérien. Enfin, même si cette loi prévoit l'accès universel aux soins, les personnes en situation irrégulière craignent souvent de se présenter dans les hôpitaux, de crainte d'être identifiées, et subissent des traitements discriminatoires.

Le 1er octobre 2015, une femme camerounaise a été victime de viols répétés avec violences par au moins sept individus dans l'agglomération d'Oran. La victime, en situation irrégulière, s'est vue

¹³ Voir les deux rapports d'EuroMed Droits sur cette question : [Loi des regards, les personnes migrantes et réfugiées prises au piège - Militarisation de la frontière entre l'Algérie et le Maroc](#), 2015 ; et [Maghnia, franchir la frontière infranchissable](#), 2013.

refuser l'entrée à plusieurs hôpitaux et cliniques. La gendarmerie de Yahmorassen a refusé d'enregistrer sa plainte, la menaçant d'emprisonnement si elle persistait dans sa démarche. La mobilisation des militants du SNAPAP et du FARD (Femmes Algériennes Revendiquant leurs Droits) a permis de faire pression sur les autorités locales et la victime a pu porter plainte¹⁴.

L'Algérie n'a pas de législation nationale en matière d'asile. Le taux de reconnaissance du statut de réfugié par le Bureau algérien pour les réfugiés et apatrides (BAPRA) est quasiment nul, même si les demandeurs ont été préalablement identifiés comme réfugiés par le HCR. Les personnes en besoin de protection internationale, demandeuses d'asile auprès du BAPRA ou identifiées comme réfugiées par le HCR, n'ont aucun droit au logement, à l'éducation, à l'emploi et elles ne peuvent obtenir un document de résidence en Algérie.

EuroMed Droits souligne que de telles pratiques sont illégales et qu'elles accroissent la vulnérabilité des personnes en recherche de protection internationale. Elles contreviennent au principe du droit à un procès équitable, de non-refoulement, de non pénalisation de l'entrée irrégulière pour les personnes en besoin de protection internationale, et au droit de quitter tout pays y compris le sien. Ces principes ont une valeur juridique contraignante.

L'accès au HCR est également limité car son bureau se trouve dans le quartier très surveillé des ambassades à Alger. Il faut traverser plusieurs barrages de police pour atteindre le HCR. Deux demandeurs d'asile ivoiriens, rencontrés par une délégation d'EuroMed Droits en janvier 2013, ont expliqué avoir été renvoyés une première fois par l'agent de sécurité parce qu'ils n'avaient pas de rendez-vous, puis arrêtés lors de leur deuxième tentative à l'un des barrages de police.

Un nouveau cadre juridique pour l'asile serait actuellement en préparation en Algérie, sans certitude sur sa conformité avec le respect des obligations internationales du pays, a fortiori en l'absence de toute consultation de la société civile travaillant dans ce domaine. Dans l'attente de cette loi, les personnes réfugiées restent sans protection. Elles sont assimilées à des personnes en situation irrégulière.

La lenteur des autorités à prendre en compte les réalités migratoires et les difficultés des communautés migrantes et réfugiées confinent ces personnes dans des situations de précarité et d'exclusion. La multiplication d'actes de violence raciste est d'autant plus préoccupante qu'elle bénéficie d'une impunité quasi totale, dénoncée par les organisations de la société civile membres d'EuroMed Droits en Algérie.

Des communiqués hebdomadaires du Ministère de la Défense Nationale font état d'arrestations de personnes « clandestines »¹⁵, un terme péjoratif qui alimente les préjugés envers les personnes étrangères. En décembre 2014 et au printemps 2015, des opérations d'arrestation et d'expulsion ont eu lieu, notamment dans les grandes villes du nord dans le cadre d'un accord Algérie/Niger visant à rapatrier 3000 personnes en situation irrégulière vers le Niger. A Oran, l'opération, menée sous l'égide du Croissant-Rouge Algérien, s'est distinguée par une violence policière sans précédent : rafle nocturne, portes des maisons fracassées, hommes et femmes arrachés de leurs lits, arrestations au faciès. D'après les informations d'EuroMed Droits, ce sont près de 6000 personnes qui ont été ainsi détenues puis expulsées au Niger depuis décembre 2014, soit le double du nombre initialement annoncé par les autorités des deux pays.

¹⁴ Voir <http://rue89.nouvelobs.com/2015/11/05/viol-dune-camerounaise-relance-debat-sort-migrants-algerie-261951>

¹⁵ Rafik Tadjer, « Près de 500 migrants clandestins arrêtés par l'Armée à Tamanrasset », *TSA-Algérie.com*, 28 avril 2015.

L'absence de mécanismes de protection et le cadre juridique criminalisant l'entrée, le séjour et la sortie irréguliers rendent la situation des communautés migrantes et réfugiées extrêmement précaire. L'UE devrait s'abstenir de conclure des accords de coopération migratoires avec l'Algérie qui risqueraient de faciliter le renvoi ou l'expulsion de personnes migrantes voire réfugiées vers l'Algérie. Cette recommandation a déjà été soulignée par l'Agence des Droits Fondamentaux de l'UE dans un rapport en 2013¹⁶.

EuroMed Droits appelle l'UE et ses Etats membres, dans le cadre des relations bilatérales avec l'Algérie, à relayer les recommandations suivantes auprès des autorités algériennes :

- *Adopter une législation en conformité avec les Conventions internationales ratifiées par l'Algérie, notamment la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention sur la protection des travailleurs migrants et leurs familles ;*
- *Amender la loi 08-11 en particulier en abolissant le délit d'immigration non autorisée ;*
- *Assurer le contrôle juridictionnel systématique de la privation de liberté et des ordres d'expulsions avant toute décision et permettre un recours suspensif de ces décisions ;*
- *Etablir des lieux d'accueil pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, l'application du principe de non-refoulement et la délivrance d'un titre de séjour pour les personnes en demande de protection internationale ;*
- *Assurer l'accès effectif du HCR, des avocats, interprètes, observateurs de la société civile nationaux et internationaux aux personnes migrantes et réfugiées sur tout le territoire algérien, en particulier dans les zones frontalières, les lieux de privation de liberté et les camps de personnes réfugiées sahraouies (Tindouf) ;*
- *Assurer l'accès effectif aux soins de santé pour toutes et tous en garantissant la confidentialité du dossier médical de toutes les personnes, y compris des étrangers, auquel les autorités ne doivent pouvoir accéder ; assurer l'accès effectif des étrangers, quelle que soit leur situation légale, aux droits économiques et sociaux et en particulier le droit à l'éducation, conformément aux pactes internationaux ratifiés par l'Algérie ;*
- *Assurer l'accès effectif aux mécanismes de plainte pour toutes les victimes de violence, notamment les violences racistes (y compris commises par des fonctionnaires) en permettant le dépôt d'une plainte sans qu'une preuve de droit au séjour ne soit requise ; prévoir un mécanisme de veille et de sanction effectifs envers les auteurs de ces violences, y compris lorsqu'elles sont commises par des fonctionnaires d'Etat ;*
- *Respecter le droit de quitter tout pays y compris le sien inscrit (Article 13 de la Déclaration Internationale des Droits de l'Homme et article 12 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques) : ceci implique d'abolir le délit d'émigration non autorisée et de reconnaître ce droit à toute personne désireuse de quitter l'Algérie.*

8. Une coopération déficitaire avec les instances internationales des droits humains

En octobre 2014, une délégation de l'ONG Human Rights Watch a obtenu des visas pour entrer en Algérie à la condition de se contenter de présenter un rapport faisant état de la situation des droits humains dans les camps des réfugiés près de Tindouf. Cette visite officielle de HRW en Algérie est la seule autorisée depuis 2005. Lors de la conférence de presse que HRW a tenu en Algérie, son représentant a tenu à appeler publiquement les autorités algériennes à délivrer des visas à d'autres

¹⁶ http://fra.europa.eu/sites/default/files/fundamental-rights-europes-southern-sea-borders-jul-13_en.pdf

ONG internationales pour qu'elles puissent accéder à l'Algérie. En effet, Amnesty International, la FIDH et EuroMed Droits demandent depuis dix ans de pouvoir mener des missions en Algérie pour s'enquérir de la situation des droits humains dans le pays. Les dernières lettres officielles adressées par ces trois [ONG internationales de défense de droits humains](#) en 2014 n'ont toujours pas obtenu de réponse. Lors de son élection au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies en novembre 2013, [l'Algérie s'est engagée à coopérer avec les organisations internationales et régionales de défense des droits humains](#), mais elle n'a toujours pas respecté son engagement.

En décembre 2015, l'ONG espagnole NOVACT, qui devait animer une formation interne de la Coordination maghrébine des organisations de droits humains (CMODH) à Alger n'a pas pu obtenir le visa, et la formation a d'ailleurs été interdite malgré la présence sur place des participants venus de plusieurs pays du Maghreb.

Par ailleurs, si le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'Éducation a obtenu une invitation pour visiter l'Algérie du 27 janvier au 3 février 2015, d'autres représentants des procédures spéciales de l'ONU - notamment le Rapporteur spécial sur la torture, celui sur le droit de réunion et d'association pacifiques, celui sur la protection des droits humains dans la lutte contre le terrorisme ou encore le Groupe de travail sur la détention arbitraire et celui sur les disparitions forcées ou involontaires – n'ont jamais été invités malgré leurs demandes répétées.

Lors du dernier Examen Périodique Universel (EPU) en 2012, l'Algérie s'était pourtant engagée à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression à la suite de sa visite en 2011. Parmi ses recommandations, le Rapporteur exhortait le gouvernement algérien à « *autoriser les membres des organisations internationales des droits humains à entrer en Algérie pour mener leurs activités légitimes, dans l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression* ».

EuroMed Droits appelle l'UE et ses Etats membres, dans le cadre des relations bilatérales avec l'Algérie, à relayer les recommandations suivantes auprès des autorités algériennes :

- *Coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'Homme, y compris avec ses experts indépendants, notamment en répondant sans délai et de manière favorable à leurs demandes de visite, en délivrant et en honorant des invitations permanentes aux experts et groupes de travail de l'ONU sur les droits humains, et en mettant rapidement en œuvre leurs recommandations;*
- *Délivrer, sans délai, des visas aux représentants des organisations internationales de défense des droits humains qui demandent à se rendre en Algérie.*